

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 155/24 - II - CIV

Audience publique du vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00801 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse aux termes d'une requête en relevé de déchéance, déposée
au greffe de la Cour en date du 26 août 2024,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-
Alzette, représentée à l'audience par Maître Mona COURTE, avocat,
demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège
social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de
Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant
actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins de la susdite requête,

comparant par Maître Isabelle HOMO, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par requête déposée le 26 août 2024, PERSONNE1.) demande à être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai imparti pour faire appel contre le jugement du 30 avril 2024 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg l'ayant condamnée à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) la somme de 16.620 EUR, augmentée des intérêts conventionnels de retard de 12 % l'an à partir du 28 octobre 2023 ainsi que la somme de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Elle expose avoir été assignée par la société SOCIETE1.) « *par l'absence de preuve concernant la présentation d'une lettre de refus bancaire dans le délai fixé, à savoir entre le 16 août 2023, date de la signature du compromis de vente, et le 16 septembre 2023* ». La société SOCIETE1.) aurait cependant été informée qu'elle avait reçu un refus bancaire de la part de sa banque SOCIETE3.). Elle n'aurait pas eu connaissance de l'assignation en justice alors que celle-ci aurait été signifiée à son ancienne adresse à laquelle elle ne résidait plus.

Le jugement du 30 avril 2024 rendu à son égard aurait été signifié le 21 mai 2024 à son nouveau domicile. Or, le 21 mai 2024, elle n'y aurait pas encore effectivement résidé en raison de l'absence de meubles. Elle aurait trouvé le jugement après son retour de vacances dans sa boîte à lettres.

Cette réception tardive devrait être interprétée comme une situation d'impossibilité de relever appel dans les délais impartis.

La requérante admet que l'impossibilité d'agir a cessé le 5 août 2024 et demande par application de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai pour agir en justice (ci-après la loi du 22 décembre 1986) de dire qu'elle pourra faire appel contre le jugement du 30 avril 2024.

La société SOCIETE1.) conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête pour cause de forclusion. Au fond, elle conclut au rejet de la demande.

Elle expose que le jugement du 30 avril 2024 a été signifié à PERSONNE2.) le 21 mai 2024 et que selon ses propres dires, cette dernière en a pris connaissance à son retour de vacances, soit au plus tard le 5 août 2024. La requête aurait été déposée le 26 août 2024, en dehors du délai prévu par l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 22 décembre 1986, « *si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toute matière, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si, sans qu'il n'y*

ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir ».

L'article 3, alinéa 1^{er} dispose que « la demande n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte faisant courir le délai ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir a cessé ».

Il résulte des éléments du dossier que la requérante a eu connaissance du jugement du 30 avril 2024 au plus tard le 5 août 2024, date à laquelle son impossibilité d'agir a cessé. Elle a déposé sa requête le 26 août 2024, soit en dehors du délai de 15 jours prévu par l'article 3, alinéa 1^{er} précité.

Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant dans le cadre de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, statuant contradictoirement,

dit la requête irrecevable,

laisse les frais à charge de la partie requérante.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.